

CONVENTION

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Communauté de Communes du HAUT BEARN, représentée par Bernard UTHURRY, agissant ès qualités de Président, habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du reçue au contrôle de légalité le,

ci-après désignée " la Communauté de Communes ",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes du HAUT BEARN a adhéré au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite faire appel à ce Service pour qu'il l'aide à mener une procédure de Déclaration de Projet relative à la réalisation d'équipements publics sur la commune d'AGNOS, cette procédure emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Situés sur la parcelle communale cadastrée section ZA n°107, les équipements concernés sont un espace de loisirs et de sport, en lien avec l'école voisine, ainsi qu'une caserne pour un Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er} - Le Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes pour une durée de 25 demi-journées pour qu'il l'aide à mener à bien une procédure de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AGNOS.

Dans ce cadre, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme apportera son concours pour :

- la mise au format « CNIG » 2017 du PLU actuellement en vigueur, correspondant à 1 demi-journée ;
- la constitution du dossier, comprenant les éléments requis en vue de la saisine de l'autorité environnementale, correspondant à 14 demi-journées ;

- le suivi de la concertation avec le public en application de l'article L.103-2 1° c) du code de l'urbanisme et l'accompagnement procédural durant cette phase, correspondant à 3 demi-journées ;
- l'assistance lors de l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées et la suite à donner, correspondant à 2 demi-journées ;
- le suivi de la procédure de mise à disposition du projet auprès du public (enquête publique), l'éventuelle prise en compte des avis et observations formulés sur le dossier et le suivi de la procédure en vue de l'approbation, correspondant à 2 demi-journées.

Le Président adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit actuellement à 290 €.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Communauté de Communes sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU, le

et à OLORON, le
(date postérieure à la date de réception de la
délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,

Pascal MORA

Bernard UTHURRY